

FORMATION INFIRMIERE
Année Scolaire 2019-2020

Nom :

Nom Marital :

Prénom :

CONTENU DU DOSSIER

- Liste des pièces obligatoires à fournir
- Formulaire de dépôt de remise de chèques (à compléter)
- Modalités de délivrance des tenues
- Fiche de renseignements (à compléter)
- Plaquette « Récapitulatif des aides sociales »
- Inscription en IFSI Parcoursup (attestation d'admission à fournir)

REGLEMENT INTERIEUR

- Règlement intérieur de l'IFMS
- Coupon-réponse du règlement intérieur (à compléter)
- Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos (à compléter)

DOSSIER SANTE (Certificats + Sécurité Sociale)

- Liste des médecins agréés de l'Ariège
- Certificat médical (à faire compléter)
- Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations (à faire compléter)
- Document sur la Sécurité Sociale Etudiante
- Procédure CVEC (justificatif d'acquiescement à fournir obligatoirement)

BOURSES

- Flyer bourses sanitaires et sociales + Code Bourses

STAGE

- Fiche déclarative pour le dossier stage (à compléter)
- Fiche engagement de l'étudiant(e) infirmier(ière) pour le remboursement des frais de déplacement en stage (à compléter)

FORMATION INFIRMIERE ANNEE SCOLAIRE 2019 / 2020

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

→ **Ce dossier COMPLET sera :**

- **à remettre en main propre au secrétariat avant le 19 juillet 2019, dernier délai**
OU
- **à envoyer en recommandé avec AR avant le 19 juillet 2019, dernier délai (minuit cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

**IFMS – Dossier rentrée IDE 2019
10, Rue Saint Vincent
09100 PAMIERS**

1 - DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR :

- un chèque de frais d'inscription de 170 € (sous réserve de modification du tarif) pour l'inscription universitaire (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)
- le formulaire de dépôt de remise de chèques accompagné des chèques
- le coupon du règlement intérieur **portant la mention « Lu et approuvé » et signé par l'étudiant**
- le dossier universitaire 2019-2020 (**en attente de la procédure universitaire 2019**)
- la fiche déclarative stage dûment complétée et accompagnée des pièces demandées
- l'engagement de l'étudiant infirmier pour le remboursement des frais de déplacement en stage et accompagnée des pièces demandées
- la fiche de renseignements de la formation IDE 2019-2022 dûment complétée et signée
- l'attestation d'admission Parcoursup
- 2 photos d'identité avec nom et prénom au dos de chacune
- un chèque de caution de 75 € pour l'accès au CRPD (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)
- un chèque de 88 € pour l'achat et l'entretien des tenues (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)

RAPPEL = le dossier de demande de bourse à saisir sur Internet avant **le 20 octobre 2019 dernier délai** avec le mot de passe : **PAMIERS2019**

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE :

- **A compter de la rentrée 2019**, le régime étudiant de sécurité sociale disparaîtra au 31 août 2019. A compter du 1er septembre 2019 au plus tard, vous serez rattaché, si vous êtes toujours étudiant, à la caisse primaire d'assurance maladie de votre lieu de résidence (cf. doc).

CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS :

- Procédure CVEC (cf. doc).

2 - DOSSIER MEDICAL :

2.1 – CERTIFICAT 1 (Certificat médical) :

Certificat émanant d'un **médecin agréé** attestant que « le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

Ce certificat doit être impérativement fourni le jour de la rentrée.
En cas de non présentation, l'étudiant ne sera pas admis(e) en cours.

2.2 – CERTIFICAT 2 (Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations) :

Attestation émanant d'un **médecin généraliste** attestant que « le candidat est à jour de ses vaccinations ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

Cette attestation doit répondre impérativement aux exigences d'immunisation.
Tout certificat incomplet entraînera une non-admission en stage.



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FORMULAIRE DE DEPOT DE CHEQUES POUR LA RENTREE DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Je soussigné(e)

Etudiant(e) infirmier(e) de Année

Elève Aide-Soignant(e)

Déclare avoir déposé au secrétariat de l'IFMS, un ou plusieurs chèque(s) correspondant au tableau de paiement ci-dessous :

Objet du Paiement	Montant	Chèque N°	Banque	Nom du Signataire du Chèque
<input type="checkbox"/> Achat et entretien des tenues professionnelles 88€				
<input type="checkbox"/> Caution CRPD 75€				
<input type="checkbox"/> Frais d'inscription 170€ (formation IDE)				

Date et Signature de l'étudiant(e) / élève :

Date et signature du Secrétariat :

MODALITES DE DELIVRANCE ET D'ENTRETIEN DES TENUES DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

LES TENUES :

Elles sont composées d'une tunique et d'un pantalon blanc identifiées à l'aide d'étiquettes thermocollantes portant le nom, le prénom et la promotion de l'étudiant et l'élève.

Elles sont proposées par une entreprise qui a répondu à un cahier des charges élaboré par la Direction de l'IFMS et la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège.

Pour répondre à des critères d'hygiène, il est recommandé de changer de tenue chaque jour de stage, c'est la raison pour laquelle nous vous recommandons de disposer de 5 tenues.

MODALITES DE DELIVRANCE DES TENUES :

- 1) Les tenues sont commandées dès la rentrée scolaire.
- 2) L'entreprise met à disposition de l'IFMS un échantillon de tenues afin de procéder aux essayages.
- 3) Un chèque correspondant aux tenues et à leur entretien est demandé au moment de l'inscription de l'IFMS avant chaque début d'année scolaire soit :

- Etudiant infirmier (5 tenues) = 88€
 - Elève aide-soignant (5 tenues) = 88€
- Les tenues appartiennent aux stagiaires.**

- 4) L'essayage des tenues se fait à chaque rentrée :
 - La première semaine

Les tenues seront essayées uniquement auprès des étudiants et élèves qui auront fourni le chèque. Les étudiants et élèves iront essayer leur tenue à raison de 8 personnes tous les quart d'heure : la gestion de cette liste sera effectuée par l'adjointe de direction ou un cadre de santé.

Les tenues nominatives seront prêtes avant le départ en stage. La date est fixée par la Direction avec l'entreprise.

5) Les étudiants et élèves possédant des tenues personnelles changeront uniquement les étiquettes d'identification. Ils indiqueront le nombre de tenues qu'ils fournissent pour ce changement et les apporteront le jour de l'essayage.

- 6) Aucune retouche ne sera faite sur les tenues.

ENTRETIEN DES TENUES :

Une convention est établie avec la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège.

Les étudiants et élèves déposeront leurs tenues sales et retireront leurs tenues propres à la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège, pendant les heures d'ouverture de celle-ci :

- 8 heures à 16 heures du lundi au vendredi sauf jours fériés
ou fermetures exceptionnelles

Il est important d'assurer le dépôt directement à la blanchisserie pour garantir une récupération des tenues propres dans les 48 heures.

Il est rappelé qu'il n'y a pas d'opération de détachage spécifique.

FORMATION INFIRMIERE
Promotion 2019-2022

Cadre réservé à l'administration

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM de naissance : épouse :

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil) :

Date de naissance : ___/___/____ Ville et département de naissance :

Nationalité : Adresse e-mail :

ADRESSE :

.....

Adresse pendant la formation (si différente de l'adresse ci-dessus) :

.....

N° téléphone : /___/___/___/___/___/___ / N° portable : /___/___/___/___/___/___

N° Sécurité Sociale : /___/___/___/___/___/___/___/___

Situation de Famille : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) ou Séparé(e) En union libre PACSE(e)

Nombre d'enfants : Age des enfants :

Obtention du permis de conduire : OUI NON Véhicule personnel : OUI NON

NIVEAU D'ETUDES :

DIPLOMES OBTENUS :

Diplôme(s) obtenu(s) : Année d'obtention : ____

..... Année d'obtention : ____

..... Année d'obtention : ____

..... Année d'obtention : ____

ETUDES UNIVERSITAIRES :

Diplôme(s) obtenu(s) : Année d'obtention : ____

..... Année d'obtention : ____

..... Année d'obtention : ____

..... Année d'obtention : ____

CYCLE PREPARATOIRE :

- Avez-vous suivi une classe préparatoire au concours infirmier : OUI NON

Si oui, préciser la date et le lieu :

.....

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Activités professionnelles (durée et dates à préciser) :

.....
.....
.....
.....
.....

Inscription Pôle Emploi : OUI NON N° Inscription Pôle Emploi :

PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION :

- Avez-vous déposé un dossier de prise en charge : OUI NON
Si oui : auprès de qui ?

Etablissement employeur (préciser son nom et adresse) :

.....
.....
.....

Conseil Régional

Pôle emploi

Autres (OPCA) (préciser) :

.....
.....

- Avez-vous une réponse positive de prise en charge ? OUI NON
Date de confirmation : ___/___/___ (Fournir photocopie de l'acceptation)

STAGES : Merci d'indiquer ci-dessous les structures et/ou unités que vous connaissez bien dans le département ou les départements limitrophes (parce que vous ou vos proches y ont été hospitalisés plus d'un mois, parce que vous y avez fait un stage d'une durée supérieure à 15 jours ou dans lesquelles un de vos proches travaille) :

-
-
-
-
-
-

AUTRES :

- En lien avec votre projet professionnel, avez-vous un secteur d'exercice professionnel que vous souhaiteriez découvrir et/ou approfondir ?
 OUI
 NON

Si oui, lequel ?

Fait à, le ___/___/___

(certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies)

Signature :

RECAPITULATIF DES AIDES SOCIALES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION UNIVERSITE PAUL SABATIER- CROUS

Aides sociales de l'université Paul Sabatier

➤ Accueil

La Division de Vie Etudiante, vous accueille du lundi au vendredi de 9h à 17h pour les questions sociales, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de l'université.

➤ Aides d'urgence

De septembre à octobre, des aides d'urgences peuvent être accordées pour aider au financement de la rentrée universitaire.

➤ Aides sociales aux étudiants tout au long de l'année

Ces aides seront attribuées pour l'année universitaire 2018-2019 lors de Commissions :

4 Commissions « aides sur critères sociaux FSDIE », elles auront lieu en Novembre, Janvier, Mars et Avril.

Toute l'année, une aide alimentaire peut être attribuée aux étudiants en difficulté.

Toutes les aides sont attribuées après instruction des demandes par les services sociaux (CROUS et SIMPPS).

Rendez-vous CROUS : 05 61 12 54 52

Attention : le CROUS ne traite pas les demandes d'exonération à titre exceptionnel des droits d'inscription.

Rendez-vous SIMPPS : 05 61 55 73 67

Contact :

DVE – Bâtiment administratif

- Sonia VIDAL
RDC Porte 28
Tél : 05 61 55 82 61
Mail : sonia.vidal@adm.ups-tlse.fr
- Karine BARLIER
RDC Porte 28
Tél : 05 61 55 60 82
Mail : karine.barlier@univ-tlse3.fr
- Université Toulouse III – Paul Sabatier –
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05 61 55 66 11

Service social du Crous

Le service du Crous, composé d'une responsable de service, de neuf assistantes sociales et d'un secrétariat, est à votre disposition si vous êtes étudiant dans l'académie de Toulouse.

Pour toutes informations ou prises de rendez-vous avec une assistante sociale :

- Service Social du Crous
58 Rue Du Taur – 1^{er} étage
Tél : 05 61 12 54 52
Mail : assist.social@crous-toulouse.fr



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



Inscription en IFSI - Attestation Parcoursup

Cher(ère) étudiant(e),

Vous êtes inscrit(e) en première année de formation en soins infirmiers.

Nous vous rappelons que cette inscription définitive génère une attestation d'admission que vous devez nous fournir lors de votre inscription.

Fait à Pamiers, le 14 mai 2019

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'IFMS, personnels et étudiants, élèves et stagiaires ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IFMS (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...) du CHI des Vallées de l'Ariège.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes concernés.

Un exemplaire du présent règlement et un exemplaire de convention de stage sont obligatoirement remis à chaque étudiant, élève et stagiaire lors de son entrée en formation.

TITRE 1 – Dispositions Communes

Chapitre I/ Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFMS ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Respect du droit d'auteur

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Un contrat individuel (signé entre le Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie et le chef d'établissement) rend licites, sous certaines conditions, les photocopies de publications réalisées pour les besoins de l'enseignement.

Respect à la vie privée et le droit à l'image

Toute utilisation de photos, images... doit se faire sous autorisation des détenteurs du droit à l'image des personnes et objets représentés.

Circulation et stationnement des véhicules motorisés

Compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement dans l'enceinte de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les étudiants, élèves et stagiaires ne font pas partie des catégories autorisées à stationner leur véhicule sur les places privatives de l'IFMS réservées au personnel.

Chapitre II/ Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Interdiction de fumer / vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'IFMS (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Des cendriers sont prévus à l'extérieur des locaux. Par respect pour l'environnement, pour l'hygiène et le travail des ASH, nous vous demandons de bien vouloir jeter vos mégots dans ces cendriers.

Substances illicites

L'introduction et l'usage de substances illicites dans les locaux de l'IFMS et leurs annexes exposent à la saisine du conseil de discipline ou de l'autorité compétente sans préjudice des poursuites pénales prévues par le code de la santé publique.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFMS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et en lien avec le plan Vigipirate ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'IFMS.

Chapitre III/ Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'IFMS est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements,...

Respect des locaux

Les étudiants, élèves et stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'IFMS, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel et des locaux confiés.

En dehors des horaires habituels d'ouverture de l'IFMS, seules les personnes autorisées peuvent être présentes tout en respectant les consignes de sécurité.

Les salles d'enseignement doivent être remises en état après chaque utilisation, les matériels doivent être éteints et rangés suivant les consignes données par le personnel de l'IFMS. Les lieux doivent être laissés propres après usage.

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Le CRPD (Centre de Ressources Pédagogiques et Documentaires) est ouvert, selon les plages horaires fixées chaque année, aux étudiants, élèves, stagiaires, personnel de santé et autres personnes autorisées par convention interne. L'utilisation du matériel informatique mis à la disposition des usagers doit respecter la charte d'utilisation éditée par le service informatique du CHI des Vallées de l'Ariège au CRPD.

TITRE 2 – Dispositions applicables aux étudiants, élèves et stagiaires

Chapitre I/ Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Les étudiants, les élèves et les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants, les élèves et les stagiaires ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant, élève ou stagiaire en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut-être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoqué pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Chapitre II/ Droits des étudiants, élèves et stagiaires

Représentation

Les étudiants, les élèves et les stagiaires sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, élèves et stagiaires et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant et élève est éligible. Tout étudiant et élève a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFMS est soumise à une autorisation préalable du directeur.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants, élèves et stagiaires est autorisée au sein de l'IFMS, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFMS est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFMS ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFMS ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFMS ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants, élèves et stagiaires ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFMS et les organisateurs, qui restent responsables du contenu des interventions à l'occasion de ces réunions ou de ces manifestations.

Droit à l'information

Les étudiants, élèves et stagiaires s'informent des missions de l'IFMS ainsi que de leur fonctionnement. L'organisation, la planification de leur scolarité, le calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, les dates des congés scolaires, leur sont communiquées en début d'année scolaire.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme concerné et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants, élèves et stagiaires par le directeur de l'IFMS.

Chapitre III / Obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. **L'admission en cours, consécutive à un retard, est soumise à l'approbation de l'intervenant.** Toutefois, si l'étudiant, l'élève ou stagiaire est en retard pour un motif imputable aux transports en communs, il est admis en cours.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Toute tenue vestimentaire jugée non-adaptée peut faire l'objet d'une observation de la part de la direction, voire d'un refus d'admission en cours.

Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant, l'élève et le stagiaire est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'IFMS du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou tout autre document, fourni au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrêt. En l'absence de justificatif, l'étudiant / l'élève / le stagiaire est alerté par le référent pédagogique dans un premier temps. Au regard de la situation, une convocation par le directeur et/ou une décision disciplinaire peuvent être envisagées en fonction de la réglementation en vigueur pour les apprenants concernés.

Suivi Médical

Les étudiants et élèves doivent fournir les certificats médicaux demandés au moment de leur admission, puis chaque année, un certificat médical justifiant de leur suivi médical par un médecin et des éventuels rappels de vaccination. Ce dernier peut être délivré par leur médecin traitant. Le Directeur de l'IFMS se réserve le droit de demander l'avis d'un médecin agréé ou du médecin du travail si la situation le nécessite.

Stages

Le Directeur de l'IFMS procède à l'affectation des étudiants, élèves et stagiaires en stage.

Pendant les stages, les étudiants, élèves et stagiaires doivent :

- répondre aux mêmes obligations que les personnels, notamment en matière de secret professionnel, de discrétion, de sécurité, et de conformité aux règles professionnelles ;
- observer les instructions des responsables des structures d'accueil ;
- justifier toute absence ;
- prévenir ou faire prévenir le jour même le terrain de stage et l'institut en cas d'absence ;
- récupérer les absences en stage dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque formation.

Les étudiants, les élèves et les stagiaires doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel des structures d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Selon l'arrêté du 28 septembre 2001 et la circulaire du 21 juin 2002 relatif aux indemnités de stage et aux remboursements des frais de déplacement en stage, chaque étudiant infirmier est tenu de se conformer strictement à la procédure mise en place par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, laquelle lui sera communiquée à chaque début d'année scolaire.

Dans le cadre du Développement Durable en lien avec la démarche qualité de l'IFMS, il est fortement préconisé aux étudiants, élèves et stagiaires d'utiliser le covoiturage pour les déplacements en stage et à l'école.

Accident de travail

Durant leur formation, les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants bénéficient d'une couverture par :

- la sécurité sociale pour les trajets durant les stages et les accidents de travail en stage ;
- l'assurance prise par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège pour les trajets domicile → IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les activités sportives, les accidents de travail à l'école, la responsabilité civile professionnelle.

Les stagiaires de la formation continue bénéficient d'une couverture soit par leur employeur, soit à titre individuel (indispensable dans tous les cas en situation de stage).

En cas d'accident de travail, l'étudiant, l'élève et le stagiaire s'engagent à respecter la procédure suivante :

- a) faire établir un certificat médical détaillé par le médecin des urgences ou du service concerné ;
- b) remplir et faire remplir le formulaire de déclaration d'accident de travail (3 feuillets) ;
- c) porter le tout au secrétariat de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège le jour même (au plus tard dans les 48 heures).

Assurances

Conformément à l'instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010, « les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants, élèves et stagiaires. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques, habitation-responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants, élèves et stagiaires.

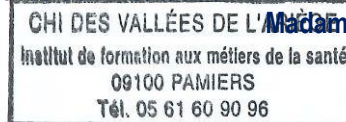
Les étudiants, élèves et stagiaires doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors des stages que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers,
- accidents matériels causés aux tiers,
- dommages immatériels.

L'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège doit souscrire une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants, élèves et stagiaires, conformément à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

Fait à Pamiers, le 14 mai 2019

La Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé



Madame Christine STERVINO



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



COUPON REPONSE A REMETTRE A L'IFMS

Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur.

Nom - Prénom :

Etudiant infirmier : 1^{ère} année
 2^{ème} année
 3^{ème} année

Elève aide-soignant :

Stagiaire de formation continue :

VAE AS ou VAE AVS :

Fait le :

Signature : (précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)

Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au respect du secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos

Je soussigné(e),

NOM

PRENOM

FORMATION :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Infirmière - 1 ^{ère} année | <input type="checkbox"/> Aide-soignante | <input type="checkbox"/> Cycle prépa. AS |
| <input type="checkbox"/> Infirmière – 2 ^{ème} année | | <input type="checkbox"/> Cycle prépa. IDE |
| <input type="checkbox"/> Infirmière – 3 ^{ème} année | | |

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du texte ci-dessous et s'engager pour l'année scolaire 2018-2019 :

« Le secret professionnel s'impose à tous les professionnels comme à tous les étudiants en soins infirmiers dans les conditions établies par la loi. »¹

« Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel dans l'exercice de sa profession, du stagiaire dans le cadre de son stage, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »²

Aucune atteinte par des paroles, actes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (notamment réseaux sociaux) ne peut être faite sur l'organisation de l'établissement, du service, des patients ou du personnel. Aucune photo ni aucun document ne doit être utilisé sans autorisation.

J'ai bien pris connaissance de l'interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant le stage.

J'ai connaissance des sanctions pénales encourues² en cas de non-respect du secret professionnel ainsi qu'en cas d'utilisation sur les réseaux sociaux de photos non autorisés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pamiers, le 14 mai 2019

Signature

¹ Code de déontologie infirmier – article R 4312-5

² Article 1110-4 du Code de Santé Publique

Les médecins agréés

(liste extraite du site CDG09)

Liste des médecins agréés du département de l'Ariège. Établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2016.

MÉDECINS GÉNÉRALISTES AGRÉÉS :

Arrondissement de FOIX :

Docteur ARAGON Christophe, place de la République 09300 LAVELANE
Docteur BOUCHE Jean-Jacques, 2 rue de Verdun 09000 FOIX
Docteur DRAMARD Jean-Michel, 4 rue Raoul Lafayette 09000 FOIX
Docteur DUFOUR Marc, 7 ter rue de l'Ariège 09330 MONTGAILHARD
Docteur DURAND Didier, 18 allées de Villote 09000 FOIX
Docteur ELMAN Marc, 3 rue d'Albi 09000 FOIX
Docteur GARCIA-AGUILERA Santiago Jose, 33 av Henri Marrot 09400 MERCUS-GARRABET
Docteur GUINTOLI Catherine, 2 ter avenue du Cardie 09000 FOIX
Docteur HADDIOUI Taoufiq, 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE
Docteur MALAGOLI André, 2 ter avenue du Cardie 09000 FOIX
Docteur VEZINET Jérôme, 2 ter avenue du Cardie 09000 FOIX

Arrondissement de PAMIERS :

Docteur CALLEJA Philippe, 3 rue Louis Pasteur - 09700 SAVERDUN
Docteur CLANET Jean, 3 rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN
Docteur FERRIGNO Nicolas, 29 C rue du 8 mai 1945 - 09100 LA TOUR DU CRIEU
Docteur FLORETTE Jean-Michel, 36 rue Frédéric Soulié - 09100 PAMIERS
Docteur GOUNOT Cyrille, 3 rue François Jacob - 09500 MIREPOIX
Docteur LAVABRE William, 48 rue du Mouret - 09290 LE MAS D'AZIL
Docteur MARGALEJO Gérard, 11 rue des Commerces 09100 LES PUJOLS
Docteur NICOLAZIC Pascal, 36 rue Frédéric Soulié 09100 PAMIERS
Docteur PALUSCI Jacques, Allées de Marveille - 09350 LES BORDES SUR ARIZE
Docteur PANIFOUS Alain, 2 route de Toulouse - 09130 LE FOSSAT
Docteur ROUCH Jean, 29 C rue du 8 mai 1945 - 09100 LA TOUR DU CRIEU
Docteur SAURAT Jean-Luc, Foyer d'accueil médicalisé de Guilhot - 09100 BENAGUES
Docteur SOUBIELLE Richard, 1 avenue de la Grotte - 09290 LE MAS D'AZIL
Docteur TARRICQ Jean-Michel, Foyer d'accueil médicalisé 09130 LE CARLA BAYLE

Arrondissement de SAINT-GIRONS :

Docteur CASTERA François, CHAC 09200 SAINT-GIRONS
Docteur GENIN Dominique, 2 rue du Pont Neuf - 09140 SEIX
Docteur JACQUET Jacques, 22 rue Gambetta - 09200 SAINT-GIRONS
Docteur ROUVIÈRE Jean-Michel, 5 allées des Tilleuls - 09200 SAINT-GIRONS

MÉDECINS SPÉCIALISTES AGRÉÉS :

Médecins psychiatres :

Docteur CASTRO Georges, 9 9 avenue de Lérida - 09000 FOIX
Docteur FERRAGE Claudine, 97 boulevard Frédéric Arnaud 09200 SAINT-GIRONS
Docteur JALBY Joëlle, CHAC 09200 SAINT-GIRONS cedex

Médecin neurologue :

Docteur PINCE Jacques, Place des Augustins - 09100 PAMIERS

Médecin gériatre :

Docteur DEL MAZO Frédéric, CHAC - 09200 SAINT-GIRONS

Pamiers, le 14 mai 2019

Madame STERVINOU Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

aux

Etudiants infirmiers de 1^{ère} année

Nos Réf. : T10N2-6-4 Formation IDE

Dossier suivi par : VS

Objet : Vaccinations

Madame, Monsieur,

Vous avez été admis(e) à l'IFMS de Pamiers.

Avant le 19 juillet 2019 dernier délai, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les documents suivants :

- **Certificat d'aptitude physique et psychologique à l'exercice de la profession rédigé et signé par un médecin agréé**

Attestations vaccinales obligatoires :

- **Certificat de vaccinations et mise à jour des vaccinations recommandées rédigé et signé par un médecin généraliste**

A titre d'information, nous vous rappelons que les vaccins obligatoires sont : tétravalent diphtérie – tétanos – polio – coqueluche ainsi que l'hépatite B.

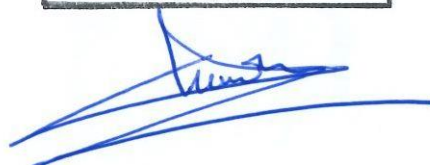
Depuis le 1^{er} avril 2019, l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG est suspendue au vu du décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame STERVINOU Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

 CHI DES VALLÉES DE L'ARIEGE
Institut de formation aux métiers de la santé
09100 PAMIER
Tél. 05 61 60 90 96



CERTIFICAT MEDICAL

- ✓ **Formation IDE** = Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- ✓ **Formation AS** = Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Je soussigné(e), Docteur

Médecin agréé, certifie avoir examiné ce jour :

.....

Candidat(e) à la formation :

infirmier(e) aide-soignant(e)

dispensée au sein de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège

J'atteste que :

Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Fait à

le

Cachet du Médecin

Signature du Médecin

Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations

Je soussigné(e) :

Dr.....

Certifie que **Mr / Mme Nom :**
Prénom :

Nom de jeune fille :
Né(e) le :

Candidat(e) à l'inscription d'une profession de santé, à savoir :

Formation Aide-Soignante

Formation Infirmière

A été vacciné(e) :

Vaccin	Nom des spécialités pharmaceutiques	Date
BCG (suspension de l'obligation vaccinale depuis le 1 ^{er} avril 2019)		
DTP		
DTPC		
VHB :		
1 ^{ère} Injection		
2 ^{ème} Injection		
3 ^{ème} Injection		

- Dosage des AC anti HBs :

Date :

Résultat :

- A jour
- Hépatite B rappel à faire le :
- Dosage AC anti HBs à faire le :
- Autre :

Avis du médecin en cas de statut vaccinal non conforme

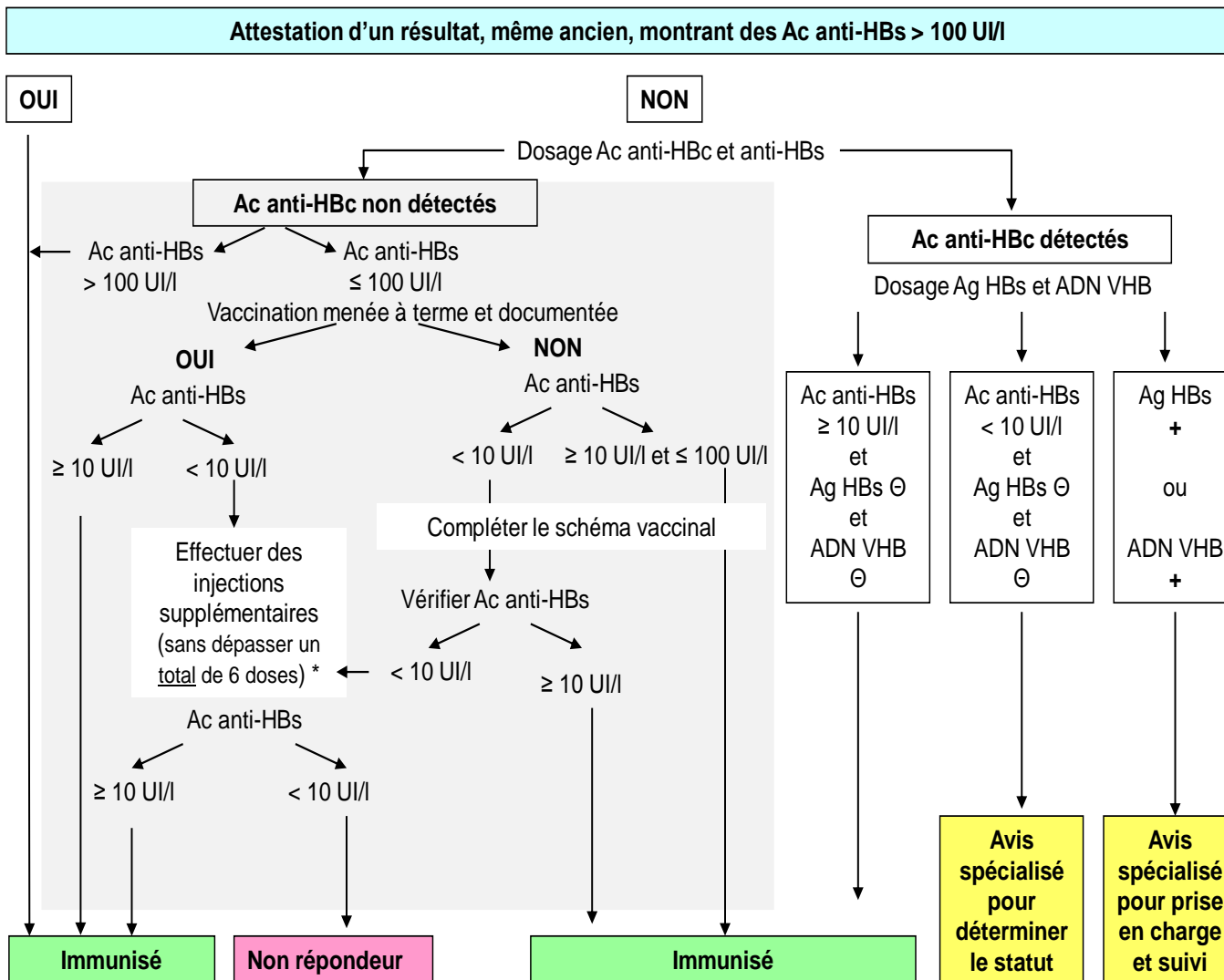
Départ en stage Oui Non

Observations médicales :

Date :
Le2019

Signature et Cachet du médecin

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence :

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)
- Note d'information du 20 février 2018 relative à la fin de pénurie en vaccin monovalent adulte contre l'hépatite et à la levée des mesures de gestion du Ministère des solidarités et de la santé

SECURITE SOCIALE ETUDIANTE

(extrait du site <http://www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale.html>)

À la rentrée 2019/2020, le régime étudiant de sécurité sociale disparaîtra. On vous explique les démarches en fonction de votre situation et celles, indispensables, pour bien percevoir vos remboursements de frais de santé.

Si vous entrez dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2019/2020...

Si vous vous inscrivez pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur, et que vous êtes français·e, vous serez automatiquement affilié·e à un régime obligatoire d'assurance maladie pour le remboursement de vos frais de santé, généralement celui de vos parents ou tuteurs légaux, et ce quel que soit ce régime (général, agricole ou autre).

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour cette affiliation, mais profitez-en tout de même pour vous **créer un compte sur ameli.fr** (régime général), **MSA** (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial afin de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé.

Si vous étiez déjà étudiant·e en 2018/2019...

Si vous poursuivez vos études en 2019/2020 et que vous étiez inscrit·e à une mutuelle étudiante (comme centre de gestion), **vous basculerez automatiquement vers un régime classique**.

Le régime étudiant de sécurité sociale disparaîtra au 31 août 2019.

À cette date, tous les étudiants précédemment rattachés à une mutuelle étudiante pour leur sécurité sociale seront automatiquement rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de leur lieu d'habitation. Les mutuelles étudiantes, poursuivront, aux côtés de l'Assurance Maladie, leurs actions de prévention santé et continueront à proposer des complémentaires santé spécifiquement adaptées aux étudiants.

Autre cas

Vous êtes en alternance : vous relevez du régime général de la sécurité sociale

Vous êtes stagiaire : votre affiliation dépend de votre gratification et de son montant

Vous êtes salarié·e (doctorant·e, activité professionnelle continue...) : régime général

Comment être bien remboursé·e ?

Médecin traitant et complémentaire santé

L'Assurance Maladie vous rembourse 70% de vos frais de santé, si vous consultez en priorité votre médecin traitant. Afin de compléter vos remboursements, vous pouvez souscrire une **complémentaire santé** auprès de l'organisme de votre choix (une mutuelle étudiante, la mutuelle de vos parents, un autre organisme complémentaire...).

Cet organisme prendra en charge les 30% de frais restants.

Mise à jour de vos informations

Que ce soit sur ameli.fr (régime général), MSA (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial, **pensez à vérifier que les informations que vous fournissez à l'Assurance Maladie sont correctes**, et notamment... : votre adresse postale, votre RIB, votre déclaration de médecin traitant.

Cette attention vous assurera de bien percevoir vos futurs remboursements de frais de santé.

Si vous arrêtez vos études en 2018/2019...

À la fin de l'année universitaire, contactez la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence.

En principe, c'est elle qui assurera la gestion de votre dossier et le remboursement de vos frais de santé (maladie et maternité) dès le 1er septembre de l'année en cours. Pour trouver les coordonnées de votre caisse d'assurance maladie, consultez cette page.

Vous pouvez aussi contacter un conseiller de l'Assurance Maladie par téléphone en composant le 36 46 (service 0,06€/min + prix appel), à votre écoute du lundi au vendredi pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches. **Conservez votre carte Vitale.**

Vous pourrez la mettre à jour dès que votre caisse d'assurance maladie vous le demandera.

Si vous êtes étudiant·e et que vous arrivez en France

Vous devez demander votre affiliation à la sécurité sociale française en vous inscrivant sur **etudiant-etranger.ameli.fr**. Cette démarche vous concerne également si vous êtes français·e de Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna, ou si vous êtes français·e né·e à l'étranger.

PROCEDURE CVEC

(Extrait du <http://www.etudiant.gouv.fr/pid33626-cid130435/vous-acquitter-de-la-cvec-une-demarche-obligatoire-pour-vous-inscrire-dans-l-enseignement-superieur.html>)

C'est quoi, la CVEC ?

La CVEC est la Contribution vie étudiante et de campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous. D'un montant de 91€ en 2019/2020, on peut y être assujetti·e ou en être exonéré·e en fonction des cas.

Il sera possible de s'en acquitter pour l'année universitaire 2019/2020 dès le 2 mai 2019.

IMPORTANT | Ne sont pas concernées : les personnes inscrites en BTS, DMA, dans les formations comptables, en formation continue (ce qui inclut l'alternance en contrat de professionnalisation), et les étudiants en échange international en France (via des programmes type Erasmus). Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous n'avez rien à faire.

Une contribution pour faire quoi, concrètement ?

Comme prévu par la loi ORE, précisée par décret, elle doit permettre de créer, consolider et renforcer différents services, dans votre établissement et le Crous de votre académie. Un autre décret en précise l'organisation, tandis qu'une circulaire détaille la nature des actions possibles.

Pour votre santé | Accéder plus facilement aux soins sur le campus et rénover la politique de prévention.

- > Poursuivre le développement des centres de santé universitaires
- > Déployer le dispositif des étudiants relais-santé (ERS)
- > Renforcer l'action des services de santé universitaires dans le domaine de la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...).
- > **Et puisqu'on parle de santé : voir les modalités d'affiliation à la sécurité sociale**

Pour favoriser l'accompagnement social

- > Renforcer l'action sociale des établissements et des Crous.

Pour soutenir vos initiatives

- > Financer davantage de projets et d'associations étudiantes.

Pour développer la pratique sportive sur les campus

- > Un meilleur accès, tout au long de l'année, à des activités et des événements sportifs plus diversifiés.

Pour faire vivre l'art et la culture dans les établissements d'enseignement supérieur

- > Accès à des concerts, des expos, des manifestations culturelles et à des ateliers de pratique artistique tout au long de l'année.

Pour améliorer l'accueil des étudiants

- > Développer des actions d'accompagnement sur le campus, aménagements et installations pour améliorer le quotidien, etc.

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).

Une démarche obligatoire

2 cas de figure différents permettent de compléter cette démarche.

En payant la CVEC car vous y êtes assujetti·e. Son montant est fixé à 91€ pour l'année 2019/2020.

En étant exonéré·e de la CVEC. Dans ce cas, vous ne paierez rien (voir plus bas « Quels étudiants sont exonérés ? »).

Dans les deux cas, vous pourrez, à l'issue de la démarche, obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC.

Vous devez fournir cette attestation à votre établissement d'enseignement supérieur.

Notez bien que votre établissement ne pourra pas finaliser votre inscription sans cette attestation.

Où dois-je effectuer cette démarche ?

- > Sur cvec.etudiant.gouv.fr | Avant votre inscription dans l'enseignement supérieur

Quels étudiants sont exonérés ?

Les quatre types d'étudiants exonérés du paiement de cette contribution sont...

Les boursiers* ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles

Les étudiants réfugiés

Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire

Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Les boursiers qui ont reçu leur attribution conditionnelle de bourse sont détectés automatiquement sur le site cvec.etudiant.gouv.fr, et peuvent télécharger à l'issue de la démarche en ligne leur attestation d'acquiescement de la CVEC, sans payer ni avancer les frais.

Par ailleurs, si vous devenez éligible à l'exonération de contribution au cours de l'année universitaire, vous pouvez obtenir le remboursement

de la contribution que vous avez précédemment payée. Pour cela, et pour l'année universitaire en cours, il suffit d'en faire la demande avant le 31 mai 2019.

Idem pour celles et ceux qui auraient payé la CVEC avant les résultats du baccalauréat et qui *in fine* ne seraient pas bacheliers.

Une précision sur les « boursiers »

De quelles bourses parle-t-on ?

Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...)

Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)

En revanche, ne sont pas concernées...

Les bourses du gouvernement français (BGF)

Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)

Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)



BOURSES RÉGIONALES D'ÉTUDES PARAMÉDICALES ET EN TRAVAIL SOCIAL

Direction de la communication et de l'information - Pyrénées-Méditerranée - Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Mars 2018 - Crédit photo Grimaud Emmanuel

HÔTEL DE RÉGION
Toulouse 22, bd du Maréchal Juin
31406 Toulouse cedex 9
05 61 33 50 50
Montpellier 201, av. de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 2
04 67 22 80 00
@occitanie | laregion.fr



1/ Code d'accès à votre page sécurisée :

Identifiant : **IFSIPAMIERS**

Mot de passe : **IFSIPAMIERS**

2/ Code établissement à transmettre aux étudiants : **PAMIERS2019**

3/ Date limite de dépôt du dossier : **20 Octobre 2019**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN VIGUEUR EN RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES - MÉDITERRANÉE

LES RESSOURCES

Les ressources prises en compte pour le calcul des droits sont celles des parents de l'étudiant.e, sauf :

- pour l'étudiant.e indépendant.e financièrement (voir la notion d'indépendance financière ci-dessous)

ou

- pour l'étudiant.e âgé.e de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

ou

- pour l'étudiant.e ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, et fiscalement indépendant.e.

Dans ces trois cas, ce sont les ressources de l'étudiant.e qui déterminent le droit à la bourse.

SONT NOTAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DES DROITS, LES POINTS DE CHARGE RELATIFS

- à l'éloignement entre le domicile et le centre de formation,
- aux autres enfants de la famille si l'étudiant.e est financièrement dépendant.e de ses parents,
- à la situation familiale de l'étudiant.e s'il/si elle est indépendant.e financièrement.

L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Est indépendant.e financièrement l'étudiant.e qui remplit les trois conditions suivantes :

- justifier d'une déclaration fiscale indépendante,
- disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel ou d'un revenu par couple au moins égal à 90 % du SMIC brut annuel, si l'étudiant.e est marié.e ou a conclu un pacte civil de solidarité, et ceci hors pensions alimentaires,
- justifier d'un domicile distinct de celui de ses parents.

LA BOURSE EST VERSÉE MENSUELLEMENT

Pour saisir son dossier :

- Se connecter sur :

www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales

- Contacter la région :

bss.assistance@laregion.fr

- Téléphoner :

 N° Vert 0 800 33 50 50

Appel gratuit depuis un poste fixe

Ouverture du site de dépôt de demande de bourse pour la rentrée de septembre :

- Du 1^{er} mai au 31 juillet pour les étudiant.e.s entrant en 2^e/3^e/4^e années
- Du 1^{er} août au 20 octobre pour les étudiant.e.s entrant en 1^{re} année

Ouverture du site de dépôt de demande de bourse pour la rentrée de janvier :

- Du 15 décembre au 28 février

FICHE DECLARATIVE POUR LE DOSSIER STAGE

Nom de jeune fille : Nom d'usage :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

.....

N° de Sécurité Sociale :

N° de téléphone :

Situation de famille :

Nom et Prénom du conjoint :

Lieu de travail du conjoint :

Pièces à joindre :

- ↪ Relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant
- ↪ Photocopie de l'attestation de sécurité sociale **avec le numéro de S.S de l'étudiant** (attestation à imprimer à la borne de la Sécurité Sociale)
- ↪ Photocopie de la carte d'identité recto-verso et en cours de validité
- ↪ Photocopie du livret de famille pour les étudiants(es) mariés(es) + enfants
- ↪ Engagement de l'étudiant(e) pour le remboursement des frais de déplacements en stage
- ↪ Photocopie du permis de conduire
- ↪ Photocopie de la carte grise du véhicule personnel
- ↪ Photocopie de la carte verte d'assurance du véhicule personnel

ENGAGEMENT DE L'ETUDIANT(E) INFIRMIER(IERE) POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT EN STAGE

Je soussigné(e) NOM

Prénom étudiant(e) infirmier(ère) en



..... année, certifie sur l'honneur que j'utilise le véhicule immatriculé

..... déclaré à l'administration du Centre hospitalier du val d'Ariège pour mes déplacements en stage.

Fait à Pamiers, le

Signature

Pièces à joindre :

-  photocopie de la carte grise
-  photocopie de l'attestation d'assurance